

VD_GERICHTE AM11.005310 vom 5. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM11.005310

FR: VD_GERICHTE AM11.005310 du 5 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE AM11.005310 del 5 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le prévenu fait usage de deux identités, soit celle d'M._____, ressortissant de Guinée-Bissau, né le 1er janvier 1989, d'une part, et celle d'F._____, ressortissant de Gambie, né le 25 juin 1990, d'autre part. Il est arrivé en Suisse en 2006 sous l'identité de M._____ et a déposé une demande d'asile qui a été rejetée par décision administrative du 31 août 2007. Il est alors entré dans la catégorie des étrangers en situation de non-entrée en matière (NEM). Après avoir, selon ses dires, vécu en France en 2008 et 2009, il est revenu dans notre pays. Il a été interpellé par la police à Montreux le 5 avril 2011 lors d'un contrôle d'identité (P. 4). Par la suite, il a encore été interpellé en Suisse alémanique le 10 mai 2011, par les gardes-frontière, et derechef à Montreux le 7 juillet 2011, par Police Riviera (cf. ch. 1.2 ci-dessous). En 2016, par l'intermédiaire de son conseil, le prévenu s'est prévalu de l'identité d'F._____. Aux débats de première instance, il a soutenu vivre en Espagne depuis 2010 à tout le moins, au bénéfice d'une autorisation de séjour qui lui aurait été octroyée au bénéfice du regroupement familial. Il a dit être domicilié à Mataró, province de Barcelone, où il résiderait avec sa compagne, son fils et son père. Il a été au bénéfice d'un titre de séjour espagnol en vigueur jusqu'au 8 avril 2015; toutefois, ce document ne précise pas la date de son début de validité. Selon ses dires, l'intéressé ne perçoit aucune aide publique et vit de quelques revenus occasionnels. Lors de ses interpellations du 5 avril 2011 et du 10 mai 2011, il était porteur d'un abonnement CFF « Voie 7 » délivré au nom de M._____, valable du 22 décembre 2010 au 21 décembre 2011 (P. 8). La procédure pénale ouverte ensuite de ces interpellations l'a été au nom de M._____.

- 9 - A l'audience d'appel, le prévenu a produit notamment une carte sanitaire catalane délivrée le 4 octobre 2010, ainsi qu'un certificat de résidence délivré le 9 mai 2014 par les autorités de Mataró, se référant, selon lui, à une autorisation de séjour accordée le 23 février 2010. Le document porte la mention suivante : « Data inscripció al Padró : 23-02- 2010 ». Le numéro qui figure sur ce certificat de résidence en haut à droite ([...]) est celui de sa carte d'identité pour étranger délivrée par les autorités espagnoles pour venir à échéance, comme déjà relevé, le 8 avril 2015.

E. 1.2

Le casier judiciaire du prévenu comporte les inscriptions suivantes : - une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 10 fr. le jour- amende, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'une amende de 500 francs, prononcée le 4 février 2010 par le Juge d'instruction cantonal, pour délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants, séjour illégal et infraction d'importance mineure à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr); - une peine privative de liberté de huit mois, peine d'ensemble avec une la peine pécuniaire prononcée le 4 février 2010 par le Juge d'instruction cantonal, prononcée le 14 juin 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation; -

une peine privative de liberté de 36 mois, prononcée le 14 avril 2015 par le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève, pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

A titre de mesure d'instruction, l'appelant requiert qu'une commission rogatoire internationale soit adressée aux autorités espagnoles pour s'enquérir de la date exacte à partir de laquelle il a été admis au bénéfice d'un titre de séjour sous l'identité d'F._____.

E. 4

- 11 -

E. 4.1

A la lecture du dossier, on constate que l'appelant n'a jamais mentionné une quelconque autorisation de séjour en France ou en Espagne avant les débats de première instance. Devant les agents de Police Riviera, il a en effet déclaré qu'il a vécu en 2008 et 2009 en France, avant de revenir en Suisse. Il a ajouté savoir être en situation irrégulière en Suisse (P. 4). Devant les autorités douanières, il a avoué qu'il était arrivé en Suisse deux semaines avant son interpellation du 10 mai 2011 et qu'il avait auparavant vécu un an et demi en France (P. 8). Même s'il dit ne pas parler très bien anglais, ses réponses n'en sont pas moins cohérentes. Enfin, entendu par le Procureur (PV aud. 1), il a déclaré être venu à Montreux pour le festival, précisant que son but était de retourner en France avec son amie (lignes 33-34).

E. 4.2

Néanmoins, l'appelant a produit, en annexe à un courrier de son conseil du 22 septembre 2016 (P. 15), une photocopie du recto d'une carte de séjour espagnole (P. 17). Selon le SPOP, si l'intéressé était titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par l'Espagne et dans la mesure où il était également muni de son passeport, il était libéré de l'obligation de visa pour entrer en Suisse et y séjourner, sans toutefois être habilité à exercer une activité lucrative, durant 90 jours sur toute période de 180 jours (P. 38).

E. 4.3

Il ne fait aucun doute que l'appelant a, dès sa première interpellation, le 5 avril 2011, bien compris qu'il était dénoncé pour séjour irrégulier. Durant l'enquête, il n'a en effet pas une seule fois mentionné qu'il serait au bénéfice d'une autorisation de séjour en Espagne. Bien plutôt, il a dit être domicilié en France, avec son amie, jusqu'à la rupture. Il a présenté le même exposé devant les douaniers, les policiers vaudois et le procureur. Ainsi, il n'a jamais, avant les débats de première instance, fait allusion à une résidence à Mataró, province de Barcelone, alors même que cette localité était mentionnée comme son domicile légal notamment sur la copie du titre de séjour ultérieurement produite.

- 12 - Ce n'est qu'aux débats de première instance que l'appelant a soutenu avoir déclaré à tous les fonctionnaires qui l'avaient interrogé qu'il avait élu domicile en Espagne et qu'il disposait d'un permis de séjour délivré par cet Etat (jugement, p. 4 s.). Pourtant, les policiers vaudois ont trouvé le prévenu porteur de 300 fr. en espèces, qu'ils lui ont confisqués, et d'un abonnement CFF « Voie 7 » comme toute pièce de légitimation (P. 4). Au vu du rapport de police (pièce précitée), l'intéressé n'a alors pas fait usage de papiers d'identité. L'appelant a d'abord excipé d'un malentendu avec les autorités vaudoises, lequel aurait été favorisé par son prétendu analphabétisme (jugement, pp. 4 s.). A l'audience d'appel, il a soutenu que, comme il avait demandé l'asile en 2006 sous un faux nom, il ne voulait pas révéler sa véritable identité lors des contrôles de police. Contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant n'établit pas avoir été titulaire d'une autorisation de résidence délivrée par les autorités espagnoles qui aurait été valide depuis 2010 déjà, soit dès une date antérieure au 5 avril 2011. Bien plutôt, le contraire est établi. En effet, la carte de résident dont il tente désormais de tirer parti (P. 55), valide jusqu'au 8 avril 2015, n'indique pas le début de sa validité; en particulier, rien ne permet de retenir qu'il s'agissait d'un document quinquennal, contrairement à ce que soutient l'appelant (cf. jugement, consid. 3, p. 8). Pour le reste, la seule mention de la date du 23 février 2010 sur le certificat de résidence du 9 mai 2014 (P. 56/6) n'implique nullement la délivrance d'une quelconque autorisation de séjour en Espagne antérieurement aux faits incriminés. Cette indication étaye tout au plus un contact avec les autorités de cet Etat en février 2010, avec, vraisemblablement, une forme d'enregistrement au rôle des habitants. Elle n'établit aucun séjour licite alors déjà reconnu, ce d'autant que le numéro qui figure sur ce certificat de résidence est celui de la carte d'identité pour étranger venue à échéance, comme déjà relevé, le 8 avril 2015 et qui ne succédait à aucun titre similaire.

- 13 - En outre, le moyen de l'appelant selon lequel il ne s'était rendu en Suisse que pour rendre visite à son amie, puis pour assister au Festival de Montreux, n'est guère compatible avec la souscription d'un abonnement de transport public d'une année valable dès le 22 décembre 2010. En effet, ce titre de transport contredit, par sa durée de validité rapportée à son coût, tout séjour qui ne serait qu'épisodique et ne permettrait donc pas d'amortir l'abonnement. Pour le reste, la carte sanitaire catalane délivrée le 4 octobre 2010 (P. 56/1) n'est évidemment pas un titre de séjour en Suisse, mais ne concerne que la couverture en cas de maladie sur tout ou partie du territoire de l'Etat de résidence, ce qui n'implique pas par principe un séjour licite. Enfin et surtout, le prévenu n'a produit aucun document qui était valide lors des trois contrôles ici en cause (notamment l'autorisation de séjour prétendument accordée le 23 février 2010). Or, il aurait assurément présenté une telle pièce de légitimation après en avoir été requis par des représentants de l'autorité qui n'étaient évidemment pas en mesure, au vu d'une simple carte d'identité, de faire le moindre

rapprochement entre le porteur désigné du nom d'F._____ et la demande d'asile déposée cinq ans auparavant au nom de M._____. Dès lors qu'il était dans son intérêt de se légitimer au moyen d'un document valide, il est ainsi invraisemblable que le prévenu aurait laissé délibérément sa carte de séjour au domicile de son amie en Suisse plutôt que de conserver ce titre par devers lui, contrairement à ce qu'il a tenté de faire accroire à l'audience d'appel. Au surplus, il aurait pu facilement obtenir une nouvelle carte des autorités espagnoles s'il avait été habilité à séjourner en Catalogne au moment considéré. Ce qui précède infirme tant le moyen déduit d'un malentendu avec les différents policiers, ainsi même qu'avec le procureur, que celui tiré d'une dissimulation délibérée lors des contrôles d'identité effectués en 2011.

E. 4.4

Sauf à verser dans l'absurde, force est de déduire du rapprochement de ces faits que l'appelant n'était titulaire d'aucune carte de séjour espagnole ni d'un quelconque autre document qui l'aurait habilité à résider en Suisse de manière transitoire lors des interpellations

- 14 - ici en cause. La Cour écarte donc les moyens par lesquels l'appelant déclare désormais ne pas avoir montré le prétendu document valide qu'il détenait; s'il n'a pas produit de titre valable, c'est qu'il n'en avait alors pas. La Cour ne croit dès lors pas un mot aux dénégations de l'appelant.

E. 5

Ces éléments convergent pour prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant était bien en situation irrégulière au regard de la LEtr lors des périodes considérées par le jugement de première instance. L'appréciation anticipée des preuves commande dès lors de tenir la commission rogatoire requise pour inutile, ce d'autant que le prévenu a produit de nouvelles pièces en procédure d'appel, en dernier lieu à l'audience. En séjournant en Suisse sans autorisation, il s'est donc bien rendu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Cette disposition prévoit deux conditions cumulatives. Il faut d'abord que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies. Il en va ainsi, conformément à l'art. 42 CP, lorsqu'une peine ferme paraît nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsque l'auteur a fait l'objet de condamnations durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, il faut en outre qu'il n'existe aucune circonstance particulièrement favorable au sursis (art. 42 al. 2 CP). La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté. A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. La peine pécuniaire constitue désormais la sanction principale.

- 15 - Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle

générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4; TF 6B_546/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1; TF 6B_102/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.1). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général peuvent être exclus pour des motifs de prévention spéciale lorsque ces sanctions sont inexécutables, en particulier lorsque l'intéressé a démontré l'inutilité d'une telle peine et/ou la volonté de ne pas tenir compte des sanctions prononcées contre lui (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3).

E. 6.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de

- 16 - l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., consid. 4.2.1).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1; TF 6B_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées).

E. 7

Quant à la nature de la peine, il importe, d'abord, de ne pas perdre de vue que le prononcé d'une peine privative de liberté ferme de moins de six mois constitue l'exception; une telle sanction est, notamment, indissociable de l'examen des conditions du sursis à l'exécution de la peine. Celles-ci doivent, pour qu'une semblable peine privative de liberté soit prononcée, ne pas être réunies.

E. 8

S'agissant du sursis, il doit d'abord être constaté que les actes incriminés sont relativement anciens. L'appelant a cependant été condamné à deux reprises depuis lors. Ses antécédents sont lourds. Il s'enferme dans de vaines dénégations. Ces éléments ne laissent pas augurer d'un comportement futur adéquat. Néanmoins, le prévenu réside actuellement en Espagne, tant et si bien qu'il dit n'être entré à nouveau en Suisse que pour comparaître à l'audience d'appel. Le fait qu'il réside à l'étranger, qui plus est en exerçant apparemment une activité lucrative pérenne sans percevoir d'aide publique, est de nature à réduire le risque qu'il commette de

- 17 - nouvelles infractions à la LEtr, s'agissant singulièrement du séjour illicite dans le dessein de chercher un emploi ou toute occasion de gain dans notre pays. De surcroît, il s'est engagé à ne plus revenir en Suisse. Il s'agit d'un facteur de bon pronostic, pondéré par les éléments de mauvais pronostic évoqués ci-dessus. L'élément favorable déjà décrit suffit cependant à exclure un pronostic défavorable selon l'art. 42 al. 1 CP. Partant, les conditions du sursis sont réunies. Il s'ensuit qu'une peine pécuniaire doit être préférée à la peine privative de liberté de moins de six mois (soit de trois mois et demi) prononcée par le tribunal de police. La quotité de la peine sera arrêtée à 105 jours-amende, sous déduction de la détention provisoire, comme retenu par le premier juge (art. 51 CP). Quant à la quotité du jour-amende, le prévenu ne dispose, au moment du jugement, que de moyens modiques, soit 900 euros par mois entier d'activité salariée, étant précisé que l'intéressé ne travaille pas toujours le mois entier. Le montant du jour-amende sera donc fixé au minimum de 10 fr. (ATF 135 IV 180 consid. 1. 4). La peine sera, comme déjà relevé, assortie du sursis. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans pour tenir compte du risque de réitération qui, pour être relativement faible, n'en apparaît pas négligeable pour autant, en dépit de l'engagement pris par le prévenu de ne plus revenir en Suisse.

E. 9

L'appelant succombe quant au sort de l'action pénale. Il a certes été libéré par le tribunal de police du chef de prévention de travail sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEtr), mais, comme le relève le premier juge (jugement, consid. 5 p. 10), il n'y a pas eu de mesure d'instruction spécifique en lien avec cette infraction. Il n'y a donc aucun motif de modifier le sort des frais de première instance (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 426 CPP; TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1, cités par ces auteurs). De même, le montant de 300 fr. saisi sur sa personne lors de son interpellation du 5 avril 2011 ne saurait lui être restitué. En effet, comme relevé à bon droit aussi par le tribunal de

- 18 - police (jugement, *ibid.*), il s'agit d'une garantie du paiement des frais de justice (art. 263 al. 1 let. b CPP), lesquels s'avèrent supérieurs au montant en question.

E. 10

L'appelant a été condamné, le 4 février 2010, à une peine pécuniaire de 180 jours amende à 10 fr. le jour-amende, avec sursis pendant deux ans. D'après l'extrait de casier judiciaire (P. 16), ce jugement est entré en force le 15 février 2010. La révocation de ce sursis par le jugement du 5 janvier 2017 intervient dès lors au-delà de l'échéance du délai de trois ans fixé par l'art. 46 al. 5 CP. Contraire au droit, cette révocation doit être supprimée d'office (art. 404 al. 2 CPP).

E. 11

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant à raison de la moitié, le solde demeurant à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de cinq heures et demie, y compris la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr., soit à 1'198 fr. 80, TVA comprise. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.